



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 9478

Texte de la question

M Henri Bayard attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les reticences qui se manifestent déjà dans la perspective des élections européennes sur l'heure de cloture du scrutin. En effet précédemment ce dernier avait été clos à 22 heures et il semble que l'on s'oriente vers la même décision en 1989. Il est bon de rappeler qu'une telle heure de fermeture impose des contraintes à toutes les personnes chargées d'assurer la tenue des bureaux de vote et du dépouillement. L'argument donné en faveur de la cloture à 22 heures serait celui d'une harmonisation avec d'autres pays. On peut néanmoins répliquer par un autre argument, à savoir qu'en France dans tous les scrutins les électrices et les électeurs sont habitués à voter jusqu'à 18 heures voire 19 ou 20 heures dans certaines villes et dans certaines circonstances et que cet état de choses qui fait apparaître un décalage d'horaire dans un même pays et dans une même élection ne nuit en rien à l'intégrité des votes. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur ce scrutin à venir et de bien vouloir prendre les dispositions qui ne pénalisent pas un peu plus toutes celles et tous ceux qui en assurent le bon déroulement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de l'acte du 20 septembre 1976, ratifié par la loi no 77-680 du 30 juin 1977, dispose que l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes a lieu dans tous les pays de la Communauté au cours d'une même période électorale débutant un jeudi matin et s'achevant le dimanche suivant. De plus, aux termes du même article, les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la cloture du scrutin dans l'Etat où les électeurs voteront les derniers. Pour la France, cette dernière disposition doit être combinée avec un principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L 65 du code électoral, selon lequel le dépouillement doit commencer immédiatement après la cloture du scrutin. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû cloturer les opérations de vote à vingt-deux heures, car la République italienne, aux termes de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. Le problème se pose à nouveau pour le prochain renouvellement de l'assemblée des communautés européennes, qui doit avoir lieu le dimanche 18 juin 1989, conformément à la décision prise par le conseil des ministres le 23 novembre dernier. Le Gouvernement est bien conscient des sujétions qui peuvent en résulter pour les élus locaux et pour les membres des bureaux de vote, alors même que la prolongation de la durée des opérations de vote ne se justifie pas par une amélioration significative de la participation. C'est pourquoi il étudie actuellement, en concertation avec ses partenaires européens, la possibilité de cloturer plus tôt ces opérations.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9478

Rubrique : Institutions européennes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 702